

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Pancher, M. Gomes, M. Jégo, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Richard, M. Hillmeyer,
M. Salles, M. Rochebloine, M. Zumkeller et M. Bourdouleix

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démocratie électronique ne saurait être inhumaine. Une autorité doit être disponible pour répondre à d'éventuelles interrogations du public ou pour compléter les informations disponibles sur internet.